

Décisions

Décision 9115, 18 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait aux consommateurs — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, après avoir entendu les observations des personnes intéressées lors d'une séance publique tenue à St-Hyacinthe le 10 décembre 2008, pris la décision 9115 du 18 décembre 2008 par laquelle elle édicte un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5)

1. Le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs est modifié par le remplacement, dans le titre, de «aux consommateurs» par «de consommation».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1** Les prix du lait vendu à un détaillant ou à un distributeur-vendeur qui le revend directement à un consommateur ne peuvent être supérieurs aux prix minimums indiqués à l'Annexe A pour les régions qui y sont mentionnées. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les prix du lait aux consommateurs (2000, G.O. 2, 505) édicté par la décision 7020 du 19 janvier 2000, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 9063 du 11 août 2008 (2008, G.O. 2, 4963). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec à jour au 1^{er} septembre 2008.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ne s'applique» par «et celle prévue à l'article 3.1 ne s'appliquent».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

ANNEXE A (a. 3 et 4)

% matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum ¹
Région I					
3,25 %	1 litre	1,55 \$	1,70 \$	1,63 \$	1,78 \$
	2 litres	3,05 \$	3,35 \$	3,16 \$	3,46 \$
	4 litres	5,85 \$	6,45 \$	6,07 \$	6,67 \$
2,00 %	1 litre	1,48 \$	1,63 \$	1,56 \$	1,71 \$
	2 litres	2,91 \$	3,21 \$	3,02 \$	3,32 \$
	4 litres	5,58 \$	6,18 \$	5,80 \$	6,40 \$
1,00 %	1 litre	1,41 \$	1,56 \$	1,49 \$	1,64 \$
	2 litres	2,77 \$	3,07 \$	2,88 \$	3,18 \$
	4 litres	5,31 \$	5,91 \$	5,53 \$	6,13 \$
0,00 %	1 litre	1,35 \$	1,50 \$	1,43 \$	1,58 \$
	2 litres	2,67 \$	2,97 \$	2,78 \$	3,08 \$
	4 litres	5,09 \$	5,69 \$	5,31 \$	5,91 \$
Région II					
3,25 %	1 litre	1,61 \$	1,76 \$	1,69 \$	1,84 \$
	2 litres	3,17 \$	3,47 \$	3,28 \$	3,58 \$
	4 litres	6,05 \$	6,65 \$	6,27 \$	6,87 \$
2,00 %	1 litre	1,54 \$	1,69 \$	1,62 \$	1,77 \$
	2 litres	3,03 \$	3,33 \$	3,14 \$	3,44 \$
	4 litres	5,78 \$	6,38 \$	6,00 \$	6,60 \$
1,00 %	1 litre	1,47 \$	1,62 \$	1,55 \$	1,70 \$
	2 litres	2,89 \$	3,19 \$	3,00 \$	3,30 \$
	4 litres	5,51 \$	6,11 \$	5,73 \$	6,33 \$
0,00 %	1 litre	1,41 \$	1,56 \$	1,49 \$	1,64 \$
	2 litres	2,79 \$	3,09 \$	2,90 \$	3,20 \$
	4 litres	5,29 \$	5,89 \$	5,51 \$	6,11 \$

Région III

3,25 %	1 litre	1,82 \$	1,97 \$	1,90 \$	2,05 \$
	2 litres	3,58 \$	3,88 \$	3,69 \$	3,99 \$
	4 litres	6,89 \$	7,49 \$	7,11 \$	7,71 \$
2,00 %	1 litre	1,75 \$	1,90 \$	1,83 \$	1,98 \$
	2 litres	3,44 \$	3,74 \$	3,55 \$	3,85 \$
	4 litres	6,62 \$	7,22 \$	6,84 \$	7,44 \$
1,00 %	1 litre	1,68 \$	1,83 \$	1,76 \$	1,91 \$
	2 litres	3,30 \$	3,60 \$	3,41 \$	3,71 \$
	4 litres	6,35 \$	6,95 \$	6,57 \$	7,17 \$
0,00 %	1 litre	1,62 \$	1,77 \$	1,70 \$	1,85 \$
	2 litres	3,20 \$	3,50 \$	3,31 \$	3,61 \$
	4 litres	6,13 \$	6,73 \$	6,35 \$	6,95 \$

¹ Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2009, à l'exception de l'article 3.1 qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.

51020

Décision 9117, 19 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce
— **Contingents du bois**
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9117 du 19 décembre 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des producteurs de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 octobre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 4 du Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce est modifié par l'addition, à la fin, de «Les plantations de plus de 15 ans sont réputées être des superficies forestières avec bois marchand».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement au deuxième alinéa de «d'administration» par «exécutif».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «avant» par «s'il est prévu d'émettre des quotas plus d'un mois après».

4. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.** L'Association supprime le contingent d'aménagement d'un producteur à la fin de ses travaux d'aménagement ou, au plus tard, à la fin de la période suivant celle pour laquelle il a reçu son contingent d'aménagement.»

5. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les informations reliées au lot où le producteur désire transférer son contingent régulier aient été déclarées dans la demande de contingent faite conformément aux articles 4 et 5.» par «le producteur démontre qu'il est propriétaire de ce lot.»

7. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Au plus tard à la fin de chaque période de production, le producteur doit déclarer à son transporteur la quantité de bois en inventaire, débardé au bord d'un chemin carrossable.»

8. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30 \$» par «20 \$».

* Les dernières modifications au Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce approuvé par la décision 8190 du 30 décembre 2004 (2005, G.O. 2, 331) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8976 du 25 avril 2008 (2008, G.O. 2, 2023). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2008.